



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 057-245700695-20260306-D2026_33_SI-AR

DECISION 2026-33

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la compétence « Actions ou événements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la compétence « organisation d'événements culturels et/ou touristiques communautaires grand public »,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

DECIDE

Article 1 :

Est acceptée la proposition de cession d'un spectacle de stand-up intitulé « Argent Immobilier », produit et joué par Julien STRELZYK, à la date du vendredi 16 octobre 2026 à la Salle du Casino à Cattenom, pour un montant de 6 700,00 € répartis comme suit :

- Cachet artistique : 6 600,00 €
- Frais annexes : 100,00 €

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 6 mars 2026

Le Président,
Michel PAQUET

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 057-245700695-20260306-D2026_33_SI-AR



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : Julien STRELZYK

N° SIRET : 51319510700034

Code APE : 9003B

N° TVA intracommunautaire : NC

N° de licence d'Entrepreneur de Spectacle¹ : PLATESV-D-2021-005119

Catégorie de la licence : Licence 2

Tél : 06 63 64 50 80

Adresse mail : julien@strelzyk.fr

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : l.masson@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.



¹ Sont dispensés de licence, les producteurs associatifs relevant de la pratique amateur ainsi que les organisateurs non professionnels qui organisent annuellement moins de 6 représentations faisant appel à des artistes rémunérés

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le 16 octobre 2026 dans la salle du Casino à CATTENOM.

Julien STRELZYK, humoriste professionnel, a été retenu pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné, qui est également l'artiste interprète du spectacle, dispose du droit de représentation dudit spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des techniciens nécessaires.

TITRE DU SPECTACLE : L'Argent Immobilier

Spectacle de stand-up professionnel

Artiste : Julien STRELZYK

Durée : 1h20

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à CATTENOM, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation une représentation du spectacle susnommé sur les lieux précités le **vendredi 16 octobre 2026 à 20h00**.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique de la représentation.

2.2. Le **PRODUCTEUR** garantit l'**ORGANISATEUR** de la présence d'un régisseur nécessaire à l'interprétation du spectacle aux jour et heure convenus.

2.3. Le **PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 400 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.4. En qualité d'employeur du plateau artistique, le **PRODUCTEUR** s'engage à supporter le matériel technique pour le son et la lumière et à régler les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle précité.

Il appartient notamment au **PRODUCTEUR** de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers. Sous



réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le **PRODUCTEUR** sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France.

2.5. Le **PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative, budgétaire et technique de la partie artistique du spectacle.

2.6. Le **PRODUCTEUR**, à la demande de **L'ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

Le **PRODUCTEUR** s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « événement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'événement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.7. Le **PRODUCTEUR**, artiste interprète, accepte de paraître dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. **L'ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. **L'ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique du spectacle mentionné ci-dessus,
- les frais de déplacement de l'artiste,
- les frais liés aux droits de l'auteur,
- les frais de restauration pour l'artiste et l'équipe technique.

3.4. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'événement, **L'ORGANISATEUR** mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.



Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éventuelles déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants. « **LE PRODUCTEUR** » s'engage à fournir la liste des œuvres à déclarer 1 mois avant la prestation

Il est expressément convenu que « **LE PRODUCTEUR** » cède à « **L'ORGANISATEUR** », pour la durée et le cadre de la représentation prévue au présent contrat, l'intégralité des droits d'auteur relevant de la SACD.

En conséquence, aucune déclaration ni facturation au titre de la SACD ne pourra être réclamée à « **L'ORGANISATEUR** » pour cette représentation.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

6.1. **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **6 600,00 € (Six mille six cent Euros)** toutes taxes comprises, répartie selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 60%, soit 3 960,00 € (Trois mille neuf cent soixante Euros) toutes taxes comprises à régler à la signature du contrat.
- Un solde de 40%, soit 2 640,00 € (Deux mille six cent quarante Euros) toutes taxes comprises à régler après la représentation, dans un délai de 30 jours.

6.2. En supplément du montant de cession, s'ajoute le remboursement des frais annexes liés à la restauration et aux déplacements de l'artiste et de l'équipe technique pour un montant de **100,00€ (Cent Euros TTC)**.

Le règlement des frais annexes par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : Julien STRELZYK
Banque : CREDIT MUTUEL
Code Banque : 10278 - Guichet : 05131
N° de compte : 00021053101 - Clé RIB : 37
IBAN : FR76 1027 8051 3100 0210 5310 137
BIC (Bank Identification Code) : CMCIFR2A

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 16 octobre 2026 à 15h00. Le démontage débutera le 16 octobre 2026 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent

contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires²), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. Le **PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

9.3. Le **PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant les répétitions et des interviews des artistes exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. Le **PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que la prestation de l'artiste fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque

² Liste non exhaustive



cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc..).
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

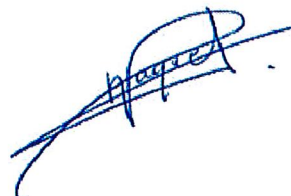
Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires à Cattenom, le 6 mars 2026

« **LE PRODUCTEUR** »³
L'artiste, Julien STRELZYK

« **L'ORGANISATEUR** »
Le Président, Michel PAQUET



³ Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

